

Mme

Décision n° 2007-21 du 22 mars 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22<sup>ème</sup> réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 19 novembre 2006 à l'issue de la 3<sup>ème</sup> édition du marathon d'athlétisme organisé à Pau, concernant Mme ;

Vu le rapport d'analyse établi le 18 décembre 2006 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française d'athlétisme daté du 21 décembre 2006, enregistré le 26 décembre 2006 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier de Mme daté du 9 février 2007, enregistré le 13 février 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 ayant été observées ;

Mme , régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 2 mars 2007 dont elle a accusé réception le 7 mars 2007, ayant comparu, accompagnée par son mari, M. ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 22 mars 2007 ;

Après avoir entendu M. Roger BOULU en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, à l'issue de la 3<sup>ème</sup> édition du marathon d'athlétisme de Pau, Mme [redacted] a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 19 novembre 2006 à Pau, dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 18 décembre 2006, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone aux concentrations respectives estimées à 490 nanogrammes par millilitre et 1.373 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 susvisé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que Mme [redacted] n'était pas titulaire d'une licence de la Fédération française d'athlétisme ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressée dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 2 février 2007, Mme [redacted] a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que cette sportive n'a pas mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'une spécialité pharmaceutique contenant de la prednisone et de la prednisolone ; qu'elle a manifestement compris l'objet de la rubrique du procès-verbal susmentionnée puisqu'elle a déclaré avoir absorbé deux spécialités pharmaceutiques, dont l'une contient une substance interdite, appartenant à la classe des bêta-2 agonistes, laquelle n'a cependant pas été détectée ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un

prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage des glucocorticoïdes n'est pas interdit par voie cutanée ; que l'administration de cette substance par toute autre voie nécessite une justification médicale ;

Considérant que Mme [redacted] a reconnu, tant dans ses observations écrites adressées le 9 février 2007 que dans ses déclarations devant le Collège de l'Agence, avoir fait usage, dans un but thérapeutique, de différentes spécialités pharmaceutiques dont l'une contenait les substances détectées dans ses urines ; qu'elle a expliqué avoir contracté, quinze jours avant la compétition, un rhume qu'elle a négligé de soigner ; qu'à l'approche du marathon pour lequel elle s'était préparée de longue date, elle a décidé d'utiliser les médicaments prescrits à sa fille quelques temps auparavant ; qu'elle a ajouté avoir pris peur, le jour du contrôle antidopage, prenant conscience du fait qu'elle avait recouru à un traitement médical sans prescription justifiée, ce qui l'a conduite à confondre le nom des substances qu'elle a déclaré avoir prises ; qu'elle a cependant estimé que l'entretien médical avec le préleveur ne s'était pas déroulé dans des conditions permettant de garantir la confidentialité de ses déclarations ;

Considérant, toutefois, que si, par courrier du 9 février 2007, Mme [redacted] a pu communiquer l'ordonnance ayant donné lieu à la délivrance du médicament à l'origine de la positivité de son contrôle, elle a également admis ne pas avoir consulté un professionnel de santé et avoir eu recours à des médicaments précédemment prescrits à sa fille ; que, dès lors, l'intéressée ne peut être regardée comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles auraient été prescrites les substances retrouvées dans ses urines ; qu'au surplus, il convient d'attirer son attention sur les dangers pour la santé liés à la pratique de l'automédication ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant enfin qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 13 du décret du 23 décembre 2006 susvisé : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que le contexte dans lequel Mme [redacted] a été amenée à consommer les substances retrouvées dans ses urines et les conditions dans lesquelles l'intéressée pratique la course à pied constituent des circonstances, au sens de l'article 13, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de Mme \_\_\_\_\_ la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations françaises d'athlétisme et de triathlon.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative, dans « *Athlétisme magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme et dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme \_\_\_\_\_, à la Fédération française d'athlétisme, à la Fédération française de triathlon et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF) et à l'Union internationale de triathlon (ITU).

*En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*